

Arrêté n° AV-R21-0253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 portant délégation de signature,  
Vu la demande de l'association les 4 jours de Dunkerque en date du 02 avril 2021 **afin d'organiser 66 ème édition des 4 jours de Dunkerque 2ème étape BETHUNE MAUBEUGE sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le 05 mai 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur :**

- la route départementale 49 entre les PR 17 + 315 et 18 + 324
- la route départementale 81 entre les PR 16 + 403 et 16 + 582
- la route départementale 81 entre les PR 17 + 633 et 19 + 422
- la route départementale 81 entre les PR 21 + 169 et 25 + 575
- la route départementale 955 entre les PR 18 + 393 et 19 + 451
- la route départementale 114 entre les PR 15 + 681 et 19 + 420
- la route départementale 85 entre les PR 1 + 694 et 2 + 373
- la route départementale 114 entre les PR 20 + 873 et 23 + 770
- la route départementale 114 entre les PR 25 + 334 et 26 + 611
- la route départementale 942 entre les PR 35 + 66 et 37 + 309
- la route départementale 942 entre les PR 39 + 415 et 41 + 220
- la route départementale 942 entre les PR 41 + 838 et 43 + 330
- la route départementale 942 entre les PR 43 + 719 et 44 + 953
- la route départementale 24 entre les PR 6 + 171 et 5 + 643
- la route départementale 305 entre les PR 0 + 0 et 0 + 360
- la route départementale 105 entre les PR 0 + 673 et 2 + 463
- la route départementale 105 entre les PR 3 + 303 et 4 + 35
- la route départementale 84 entre les PR 3 + 529 et 3 + 692
- la route départementale 105 entre les PR 5 + 270 et 5 + 591
- la route départementale 932 entre les PR 45 + 19 et 46 + 425
- la route départementale 105 entre les PR 5 + 639 et 6 + 242

- la route départementale 117 entre les PR 0 + 0 et 2 + 113
- la route départementale 117 entre les PR 4 + 580 et 6 + 169
- la route départementale 107 entre les PR 2 + 43 et 2 + 263
- la route départementale 107 entre les PR 3 + 776 et 5 + 302
- la route départementale 800 entre les PR 1 + 912 et 1 + 324
- la route départementale 321 entre les PR 2 + 186 et 2 + 285
- la route départementale 959 entre les PR 32 + 399 et 33 + 168
- la route départementale 295 entre les PR 0 + 937 et 0 + 480
- la route départementale 959 entre les PR 38 + 495 et 39 + 314
- la route départementale 959 entre les PR 43 + 76 et 43 + 666
- la route départementale 936 entre les PR 9 + 130 et 6 + 931<sup>1</sup>

sur le territoire des communes de **HAUSSY, MONTRECOURT, SAULZOIR, VERCHAIN-MAUGRE, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, BOUSSOIS, CERFONTAINE, COLLERET, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, FERRIERE-LA-GRANDE, HAUTMONT, LOUVROIL, MARPENT, MONCHEAUX, MAUBEUGE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES, WAHAGNIES, SAINT-REMY-DU-NORD, VIEUX-MESNIL, ANHIERS, AVESNES-LE-SEC, BOUCHAIN, FLINES-LEZ-RACHES, AMFROIPRET, BAVAY, EMERCHICOURT, BERMERIES, RÂCHES, RAIMBEAUCOURT, HASPRES, FRASNOY, GOMMEGNIES, HARGNIES, LIEU-SAINT-AMAND, HON-HERGIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, LE QUESNOY, LA LONGUEVILLE, MASTAING, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, PREUX-AU-SART, RUESNES, SAINT-WAAST-LA-VALLEE, MARCHIENNES, ROEULX, TAISNIERES-SUR-HON, VILLEREAU, PECQUENCOURT, SOMAIN, VRED, BERMERAIN.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 11h00 et 17h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

<sup>1</sup> Coordonnées GPS: RD0041 de 50.52,2.971 à 50.516,2.979; RD0041 de 50.499,3 à 50.495,3.013; RD0254 de 50.477,3.04 à 50.471,3.046; RD0008 de 50.471,3.047 à 50.459,3.081; RD0008C de 50.434,3.13 à 50.433,3.133; RD0917 de 50.433,3.133 à 50.427,3.141; RD0008 de 50.415,3.15 à 50.413,3.155; RD0008 de 50.397,3.163 à 50.396,3.165; RD0035 de 50.396,3.166 à 50.41,3.188; RD0035 de 50.408,3.216 à 50.407,3.237; RD0025 de 50.407,3.237 à 50.4,3.235; RD0025 de 50.388,3.236 à 50.388,3.236; RD0143 de 50.388,3.236 à 50.387,3.249; RD0047 de 50.374,3.25 à 50.367,3.246; RD0047 de 50.357,3.247 à 50.347,3.256; RD0943 de 50.312,3.272 à 50.299,3.293; RD0049 de 50.3,3.293 à 50.302,3.297; RD0049 de 50.305,3.312 à 50.307,3.325; RD0081 de 50.303,3.349 à 50.302,3.35; RD0081 de 50.295,3.345 à 50.281,3.334; RD0081 de 50.271,3.351 à 50.258,3.408; RD0955 de 50.249,3.437 à 50.254,3.424; RD0114 de 50.24,3.455 à 50.254,3.503; RD0085 de 50.257,3.517 à 50.254,3.525; RD0114 de 50.254,3.538 à 50.259,3.578; RD0114 de 50.255,3.603 à 50.252,3.62; RD0942 de 50.258,3.655 à 50.266,3.684; RD0942 de 50.276,3.708 à 50.283,3.729; RD0942 de 50.285,3.737 à 50.289,3.754; RD0942 de 50.289,3.759 à 50.295,3.772; RD0024 de 50.304,3.789 à 50.308,3.785; RD0305 de 50.308,3.785 à 50.31,3.784; RD0105 de 50.322,3.793 à 50.325,3.814; RD0105 de 50.325,3.823 à 50.321,3.832; RD0084 de 50.324,3.825 à 50.325,3.827; RD0105 de 50.314,3.845 à 50.311,3.846; RD0932 de 50.311,3.846 à 50.316,3.865; RD0105 de 50.316,3.866 à 50.312,3.865; RD0117 de 50.312,3.865 à 50.294,3.861; RD0117 de 50.273,3.855 à 50.259,3.852; RD0107 de 50.255,3.855 à 50.254,3.857; RD0107 de 50.258,3.876 à 50.262,3.896; RD0800 de 50.262,3.897 à 50.256,3.896; RD0321 de 50.239,3.9 à 50.238,3.901; RD0959 de 50.236,3.913 à 50.241,3.922; RD0295 de 50.256,3.972 à 50.256,3.978; RD0959 de 50.286,3.998 à 50.287,4.009; RD0959 de 50.291,4.061 à 50.293,4.068; RD0936 de 50.255,4.065 à 50.259,4.034

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES, M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de des communes de HAUSSY, MONTRECOURT, SAULZOIR, VERCHAIN-MAUGRE, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, BOUSSOIS, CERFONTAINE, COLLERET, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, FERRIERE-LA-GRANDE, HAUTMONT, LOUVROIL, MARPENT, MONCHEAUX, MAUBEUGE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES, WAHAGNIES, SAINT-REMY-DU-NORD, VIEUX-MESNIL, ANHIERS, AVESNES-LE-SEC, BOUCHAIN, FLINES-LEZ-RACHES, AMFROIPRET, BAVAY, EMERCHICOURT, BERMERIES, RÂCHES, RAIMBEAUCOURT, HASPRES, FRASNOY, GOMMEGNIES, HARGNIES, LIEU-SAINT-AMAND, HON-HERGIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, LE QUESNOY, LA LONGUEVILLE, MASTAING, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, PREUX-AU-SART, RUESNES, SAINT-WAAST-LA-VALLEE, MARCHIENNES, ROEULX, TAINIERES-SUR-HON, VILLEREAU, PECQUENCOURT, SOMAIN, VRED, BERMERAIN,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS, AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

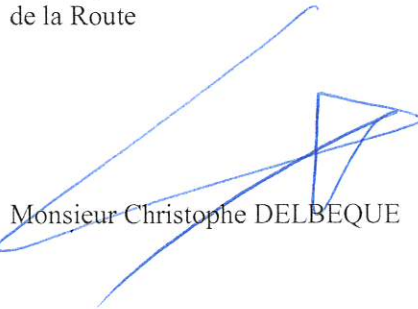
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 avril 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation  
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

